



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS GIVAUDAN France

Route de Bazancourt
51110 Pomacle

Références : D2i 2026-715
Code AIOT : 0005701609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement SAS GIVAUDAN France implanté CD31 51110 Pomacle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale AN2026 "ATEX".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GIVAUDAN France
- CD31 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0005701609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Givaudan a pour activité le développement d'ingrédients actifs pour la cosmétique à partir de végétaux, de micro-organismes et de micro-algues. Cet établissement est présent sur la plateforme de pomacle Bazancourt (51).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater de façon non exhaustive la conformité de l'exploitant en matière de protection contre les explosions. L'Inspection reste en attente d'un justificatif en matière de conformité des équipements électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan des zones à risques ainsi que son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). Ils sont datés de juin 2025. Quelques incohérences sont relevées dans le DRPCE, notamment en ce qui concerne des codes couleurs, des positionnements de machines sur plan en léger décalage avec la position réelle ou la présence de machines supprimées l'année précédente. L'exploitant a annoncé qu'il procédera à la mise à jour du document à la fin des travaux en cours sur le site, soit durant l'année 2027. Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Au cours de la visite terrain et par sondage, l'Inspection a pu observer la présence de signalétique annonçant le caractère ATEX de ces zones et les consignes à suivre. Les zones visitées sont signalées et correspondent aux zones identifiées dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à

l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'Inspection s'est intéressée au matériel présent dans les zones ATEX au cours de la visite terrain. Par exemple, dans les zones 4000 et 5000, les luminaires et les câblages ne montraient pas de signes de détérioration. Le marquage n'a pas pu être observé. Toutefois, l'exploitant assure que la matériel est adapté aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification périodique des installations électriques. L'intervention a eu lieu du 15 juillet au 5 août 2025. Le rapport est daté du 10 octobre 2025. Le rapport relève environ 70 non conformités, essentiellement de l'identification/marquage. L'Inspection s'est intéressée spécifiquement aux non-conformités touchant du matériel en zone ATEX. L'une d'elle a été sélectionnée. Il s'agit de la non-conformité n°52 qui relève l'absence de mise à la terre d'un appareil. Sur ce point, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la remise en conformité via son registre de suivi. Cependant, au cours de la visite terrain, il a été constaté que l'action a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :- un justificatif démontrant la levée des non-conformités touchant de l'équipement électrique situé en zone

ATEX. Le cas échéant, un plan d'action avec échéancier est transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois